



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2021-090

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

19-2021-12-07-00009 - Arrêté 2021/55 portant modification de l'arrêté fixant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de TULLE (2 pages) Page 4

19-2021-12-13-00003 - Arrêté 2021/56 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois de janvier à juin 2022 (2 pages) Page 7

19-2021-11-18-00004 - Arrêté retrait agrément de l'entreprise SARL Ambulances TREMOULET (1 page) Page 10

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE / SPAE**

19-2021-12-09-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Corrèze pour les bovins pour la campagne 2021/2022 (6 pages) Page 12

## **Direction départementale des territoires / Direction / Direction**

19-2021-12-09-00004 - Arrêté préfectoral modificatif portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze (2 pages) Page 19

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement /**

19-2021-12-07-00003 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7401107 "Landes des Monédières". (4 pages) Page 22

19-2021-12-07-00004 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7401108 "Landes et pelouses serpentiniques du sud corrézien" (4 pages) Page 27

19-2021-12-07-00005 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7401111 "Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24". (4 pages) Page 32

19-2021-12-07-00007 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7401119 "Pelouses calcicoles et forêts du Causse corrézien". (4 pages) Page 37

19-2021-12-07-00008 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7401121 "Vallée du ruisseau du moulin de Vignols". (4 pages) Page 42

19-2021-12-07-00006 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401113 "Vallée de la Montane vers Gimel". (4 pages) Page 47

19-2021-12-16-00001 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation restreinte dégâts de gibier. (4 pages) Page 52

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /**

19-2021-12-20-00001 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Rosiers-d'Egletons - Montagnac-Saint-Hippolyte (1 page) Page 57

19-2021-12-20-00002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du pays Haute-Corrèze Ventadour (1 page) Page 59

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /**

19-2021-12-15-00002 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application de l'article L752-23 du code de commerce (2 pages) Page 61

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2021-12-20-00005 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer en matière d'environnement, d'urbanisme et de collectivités territoriales (1 page) Page 64

19-2021-12-17-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gervais Gaudière Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (4 pages) Page 66

19-2021-12-17-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gervais Gaudière Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (4 pages) Page 71

19-2021-12-20-00008 - Délégation de pouvoirs aux magistrats en matière d'étrangers (1 page) Page 76

19-2021-12-20-00006 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à signer les mesures d'instruction de la 1ère chambre (1 page) Page 78

19-2021-12-20-00007 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à signer les mesures d'instruction de la 2ème chambre (1 page) Page 80

19-2021-12-20-00004 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer seul (Juge unique) (1 page) Page 82

19-2021-12-20-00003 - Délégation de signature aux magistrats nommés juges des référés (1 page) Page 84

**Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /**

19-2021-12-15-00001 - Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2022 - département de la Corrèze (2 pages) Page 86

Agence Régionale de Santé

19-2021-12-07-00009

Arrêté 2021/55 portant modification de l'arrêté  
fixant la composition du Conseil de Surveillance  
du Centre Hospitalier de TULLE

**Arrêté 2021/55 du 07 décembre 2021**  
portant modification de l'arrêté n° 2020/35 du 18  
septembre 2020 fixant la composition nominative du  
conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Tulle  
(Corrèze)

***Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine***

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2020/35 du 18 septembre 2020, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze) ;

Vu la décision du 18 octobre 2021 par la commission médicale du Centre Hospitalier de Tulle.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2020/35 du 18 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze) est modifié comme suit :

1° au titre des représentants du personnel :

- En qualité de représentant de la commission médicale d'établissement : Mme le Docteur Fatiha BRAKBI et M le Docteur Alain GUILLON

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 07 décembre 2021,

**P/Le Directeur Général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice Départementale adjointe,**



**Bénédicte GALEA**

Agence Régionale de Santé

19-2021-12-13-00003

Arrêté 2021/56 fixant le tableau de la garde  
ambulancière dans le département de la Corrèze  
des mois de janvier à juin 2022

**Arrêté N° 2021/56 du 13 décembre 2021**

**Fixant le tableau de la garde ambulancière dans  
le département de la Corrèze  
Des mois de janvier à juin 2021**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11<sup>ème</sup> secteur ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, pour les mois de janvier à juin 2022 ;

Considérant les tableaux de garde non remis pour le secteur 8 et le secteur 7 pour les mois d'avril à juin 2022 ;

## ARRETE

**Article 1er** : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

**Article 2** : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 3** : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

**Article 4** : Les tableaux de garde pour la période du 1er janvier au 30 juin 2022 sont annexés au présent arrêté.

**Article 5** : Ces tableaux sont transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

**Article 6** : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 13 décembre 2021

**P/Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice Départementale adjointe,**



**Bénédicte GALEA**

Agence Régionale de Santé

19-2021-11-18-00004

Arrêté retrait agrément de l'entreprise SARL  
Ambulances TREMOULET

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6312-33 à R. 6312-43 ;

**Vu** le décret du 07 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 14 mars 2021 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES TREMOULET » sous le n°37 gérée par Madame TREMOULET Nadine ;

**Vu** l'acte de cession du 09 novembre 2021 de la société SARL AMBULANCES TREMOULET au profit de l'entreprise de transports sanitaires SAS HAUTE CORREZE AMBULANCES ;

**Considérant** que la société SARL AMBULANCES TREMOULET ne dispose plus de véhicule pour assurer l'activité des transports sanitaires depuis la cession des autorisations de mise en service à la société SAS HAUTE CORREZE AMBULANCES ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est supprimé, à compter du 09 novembre 2021, l'agrément à effectuer des transports sanitaires n°37, délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES TREMOULET 24 Les Champs de Brach – 19800 EYREIN.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** La Directrice Départementale de la Délégation Départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Corrèze,**

  
**Bénédicte GALEA**

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations / SPAE

19-2021-12-09-00003

Arrêté préfectoral portant organisation des  
opérations de prophylaxie collective obligatoire  
dans le département de la Corrèze pour les  
bovinés pour la campagne 2021/2022



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE  
OBLIGATOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE POUR LES BOVINÉS POUR  
LA CAMPAGNE 2021/2022**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, parties législative et réglementaire ;

Vu l'article L. 2212 -1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 06 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu les articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifié fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Considérant les conclusions de la commission bipartite ayant réuni les représentants des éleveurs et des vétérinaires le 19 octobre 2021 à Tulle (19) ;

Considérant les zones à prophylaxie renforcée, pour la surveillance de la tuberculose bovine, définies annuellement par la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE I – Dispositions Générales

#### Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux de l'espèce bovine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de la Corrèze pour la période appelée campagne comprise entre le 25 octobre 2021 et le 31 mai 2022.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

#### Article 2 :

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

#### Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

#### Article 4 :

Tout détenteur ou propriétaire de bovins est tenu de désigner, auprès de l'autorité administrative (DDETSPP), un vétérinaire sanitaire.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en cas de

force majeure. Toute demande de changement de vétérinaire sanitaire doit se faire auprès de la DDETSPP en dehors de la période de prophylaxie, soit entre le 31 mai et le 15 septembre.

**Article 5 :**

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Article 6 :**

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

**Article 7 :**

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1er un ou plusieurs animaux de cette espèce, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

**Article 8 :**

Les cheptels considérés à risque sanitaire sont :

- 1-Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans ;
- 2-Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
- 3-Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
- 4-Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 du présent arrêté n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

**CHAPITRE II – Dispositions applicables à prophylaxie d'achat**

**Article 9 :**

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

| Maladie                           | Bovin âgé de moins de 6 semaines  | Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois   | Bovin de 24 mois et plus | Délai de réalisation des Contrôles  |
|-----------------------------------|---|---|--------------------------|---|
| Tuberculose bovine                | Néant   | <b>Dépistage par IDC, si le bovin provient d'un cheptel considéré à risque : le dépistage est réalisé dans les 30 jours précédant l'introduction ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un cheptel ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose au cours de la campagne de prophylaxie organisée dans son département d'origine.</b> |                          |   |
| Brucellose bovine                 | Néant   | Néant   | Sérologie individuelle   | Dans les 30 jours précédant le départ ou suivant la livraison               |
| Rhinotrachéite bovine infectieuse | Sérologie individuelle  | Sérologie individuelle  | Sérologie individuelle   | Dans les 15 jours précédant le départ et 15 à 30 jours suivant la livraison |
| Rhinotrachéite bovine infectieuse | Tout bovin positif et/ou vacciné et tout bovin issu d'un cheptel NON-CONFORME en IBR, ne peut être introduit en élevage. Leur seule destination possible est l'engraissement ou l'abattoir. |   |                          |   |

Par dérogation, sont dispensés des tests de dépistage de la tuberculose :

- Les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire.

Par dérogation, sont dispensés des tests de dépistage de la brucellose :

- Les animaux pour lesquels la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours ;
- Les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire.

Par dérogation, sont dispensés des tests de dépistage de l'IBR :

- les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire et exclusivement entretenus dans un bâtiment fermé (bâtiment dédié IBR) ;
- les bovinés titulaires provenant d'un cheptel sous appellation indemne d'IBR, dans les conditions fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture et ayant fait l'objet d'un transport direct (attestation cosignée vendeur/acheteur le prouvant).

Si l'animal provient d'une exploitation à risque, critère défini par instruction du ministre de l'agriculture, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 30 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité réalisée par le vétérinaire sanitaire, à réaliser lors de la visite sanitaire annuelle.

### CHAPITRE III – Dispositions applicables à prophylaxie annuelle

#### Article 10 : Prophylaxie collective de la tuberculose bovine

Les opérations de dépistage de la tuberculose bovine sont mises en place sur tous les bovinés âgés de vingt-quatre mois et plus à la date de réalisation de la prophylaxie appartenant :

- aux cheptels bovins classés à risque tuberculose, tel que défini à l'article 8 ;
- aux cheptels bovins de la zone à prophylaxie renforcée de la tuberculose ; cela concerne les 7 communes suivantes : Arnac-Pompadour, Beyssenac, Juillac, Saint Eloy Les Tuilleries, Saint Julien Le Vendômois, Segonzac, Ségur Le Château ;
- aux cheptels bovins de la zone de prospection de la tuberculose autour de deux foyers de tuberculose ; cela concerne les 5 communes suivantes : Albussac, Neuville, Marc La Tour-Lagarde, Forges, Saint Chamant ;
- aux cheptels signalés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation comme ayant eu au cours des campagnes de prophylaxie précédentes des réactions atypiques ;
- aux cheptels en lien épidémiologique aval suite à une introduction de bovins dans leur exploitation en provenance de foyer de tuberculose.

Un listing prévisionnel des cheptels concernés est défini par la DDETSPP avant le début de la campagne.

Le dépistage de la tuberculose sera réalisé obligatoirement par intradermotuberculation comparative dans l'ensemble des cheptels répondant aux critères ci-dessus.

#### Article 11 : Prophylaxie collective de la brucellose bovine

Les opérations de dépistage de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Corrèze.

La prophylaxie de la brucellose des bovinés est réalisée annuellement :

- dans les cheptels allaitants, par analyse sérologique sur 20% des bovinés de vingt-quatre mois et plus avec un minimum de 10 bovinés, conformément aux instructions ministérielles ;
- dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Par dérogation, sont dispensés du dépistage annuel les bovinés qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement.

Les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite régulière de conformité.

#### Article 12: Prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Corrèze.

La prophylaxie de la leucose bovine enzootique est réalisée tous les 5 ans :

- dans les cheptels allaitants, par analyse sérologique sur 20% des bovinés de vingt-quatre mois et plus avec un minimum de 10 bovinés (identiques à ceux prélevés pour la brucellose, conformément aux instructions ministérielles) ;
- dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Par dérogation, sont dispensés du dépistage annuel les bovinés qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement.

Les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite régulière de conformité.

**Article 13 : Prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)**

Les opérations de prophylaxie de l'I.B.R. dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire sont obligatoires dans l'ensemble du département, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2016 modifié le 25 octobre 2018.

La prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine est réalisée :

- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums sanguins, pratiquées sur les bovins d'élevage âgés de :
  - \* vingt-quatre mois et plus pour les appellations : Indemne d'IBR et pour En cours de qualification IBR ;
  - \* douze mois et plus pour les appellations : En cours d'assainissement IBR (avec ou sans positif) et Non-Conforme en IBR ;
- soit par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé pour les cheptels négatifs (les laitiers non-négatifs en IBR sont analysés en sérologie).

Par dérogation, sont dispensés du dépistage annuel :

- les bovins qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement maintenus en bâtiment fermé ;
- les bovins dont la vaccination est certifiée et entretenue par un vétérinaire.

Tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non-négatif lors d'un dépistage sérologique doit, dans le mois qui suit cette notification, être :

- abattu,
- une dérogation peut être accordée pour un délai de 3 mois, si le bovin est vacciné par le vétérinaire sanitaire du propriétaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

**CHAPITRE IV – Dispositions finales**

**Article 14 :**

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Article 15 :**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 8 à 12 ci-dessus sont fixés par la convention bipartite du 25 octobre 2021 (annexe I).

**Article 16 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17 : Non observation des mesures de prophylaxie**

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives et pénales peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 18 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la protection des populations de la Corrèze, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 09 décembre 2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,  
Le chef du service de la santé, protection animales et environnement,



Dr Nicolas CALVAGRAC



Direction départementale des territoires /  
Direction

19-2021-12-09-00004

Arrêté préfectoral modificatif portant  
organisation de la direction départementale des  
territoires de la Corrèze



Direction

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF**  
portant organisation de la direction départementale  
des territoires de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 193-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 1992-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-12-29-004 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze en date du 25 septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction départementale des territoires de la Corrèze (DDT19) exerce, sous l'autorité de la préfète de la Corrèze, les attributions définies au point I et II de l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé.

La DDT19 est chargée, sous l'autorité fonctionnelle de la directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze, des missions relatives à l'éducation et à la sécurité routières visées au point III-3° de l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé.

**Article 2** : l'article 2 est modifié comme suit :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les services de la direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze sont organisés comme suit :

- la direction ;
- le service de l'environnement, de la police de l'eau, et des risques (SEPER) ;
- le service de l'habitat et des territoires durables (SHTD) ;
- le service des études et stratégies territoriales (ESTER) ;
- le service de l'économie agricole et forestière (SEAF).

La directrice départementale des territoires de la Corrèze organise les services, missions et sites de la direction départementale des territoires en unités et pôles.

Le siège est sis à la cité administrative de Tulle.

Les autres implantations territoriales sont localisées à Brive-La-Gaillarde et à Ussel.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2011-038-0029 du 07/02/2011 ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs 2014-336-0001 du 02/12/2014, 2016-06-22-004 du 22/06/2016 et 2019-05-06-001 du 06/05/2019 sont abrogés.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 9 DEC. 2021

Salima SAA

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2021-12-07-00003

Arrêté préfectoral portant composition et  
fonctionnement du comité de pilotage du site  
Natura 2000 FR 7401107 "Landes des  
Monédières".



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU  
COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 FR 7401107 « LANDES DES  
MONÉDIÈRES »**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à 7 et les articles R. 414-1 à 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-46 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Landes des Monédières » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes des Monédières » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 portant modification de composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes des Monédières » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant modification de composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes des Monédières » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes des Monédières » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les précédents arrêtés préfectoraux portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes des Monédières » sont abrogés.

**Article 2 :** La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes des Monédières » est fixée comme suit :

### **Représentants des administrations et établissements publics de l'État :**

- la préfète de la Corrèze ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ou son représentant ;
- un représentant de l'office français de la biodiversité ;
- un représentant de l'office national des forêts.

### **Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :**

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération de Tulle ;
- un représentant élu de la commune de Chaumeil ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Augustin ;
- le président du parc naturel régional de Milleval en Limousin ou son représentant.

### **Représentants des propriétaires et des usagers :**

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière du Limousin ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ;
- un représentant du comité de tourisme de la Corrèze ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ;
- un représentant de la coordination rurale de la Corrèze ;
- un représentant de la section de Freysselines ;
- un représentant de la section de Maurianges ;
- un représentant du Gaec des Trois Puys ;
- un représentant de l'association Corrèze vol libre ;
- un représentant de l'association d'aéromodélisme « Les milans » ;
- un représentant de la station sports nature Vézère-Monédières ;
- un représentant de l'association « Vues sur les Monédières ».

### **Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes scientifiques :**

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son représentant ;
- le président du conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire botanique national du Massif-Central ou son représentant ;
- la présidente de la fédération Corrèze environnement ou son représentant ;
- le président de la société entomologie du Limousin ou son représentant ;
- le directeur du groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son représentant.

**Article 3 :** Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

**Article 4 :** Pour désigner la structure porteuse ou élire le président du comité de pilotage, il est recommandé de considérer que le comité de pilotage est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée (la moitié plus un).

À défaut, le président peut juger de la représentativité des membres réunis ou choisir de convoquer une seconde réunion, sans condition de quorum, dans un délai raisonnable qui, hors situation d'urgence, ne devrait pas être inférieur à quinze jours.

**Article 5 :** Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu.

**Article 6 :** Le président du comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage pour une durée de trois ans renouvelable. À défaut, le préfet assure la présidence du comité de pilotage.

**Article 7 :** Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement, à défaut, le service de l'État, lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

**Article 8 :** Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

**Article 9 :** Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 07 DEC. 2021  
La préfète,  
Salima SAA



Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2021-12-07-00004

Arrêté préfectoral portant composition et  
fonctionnement du comité de pilotage du site  
Natura 2000 FR 7401108 "Landes et pelouses  
serpentinicoles du sud corrézien"



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU  
COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 FR 7401108 « LANDES ET PELOUSES  
SERPENTINICOLES DU SUD CORRÉZIEN »**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à 7 et les articles R. 414-1 à 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-46 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Landes et pelouses serpentiniques du sud corrézien » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes et pelouses serpentiniques du sud corrézien » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes et pelouses serpentiniques du sud corrézien » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes et pelouses serpentiniques du sud corrézien » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes et pelouses serpentiniques du sud corrézien » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les précédents arrêtés préfectoraux portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes et pelouses serpentinielles du sud corrézien » sont abrogés.

**Article 2 :** La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes et pelouses serpentinielles du sud corrézien » est fixée comme suit :

**Représentants des administrations et établissements publics de l'État :**

- la préfète de la Corrèze ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ou son représentant ;
- un représentant de l'office français de la biodiversité ;
- un représentant de l'office national des forêts.

**Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :**

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Xaintrie Val Dordogne ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Midi Corrézien ;
- un représentant élu de la commune de Reygade ;
- un représentant élu de la commune de Chenailler-Mascheix ;
- un représentant élu de la commune de Mercoeur.

**Représentants des propriétaires et des usagers :**

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière du Limousin ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ou son représentant ;
- un représentant du comité du tourisme de la Corrèze ou son représentant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son représentant ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ou son représentant ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ou son représentant ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ou son représentant.

**Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes scientifiques :**

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son représentant ;
- le président du conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire botanique national du Massif-Central ou son représentant ;
- la présidente de la fédération Corrèze environnement ou son représentant ;
- le président de la société entomologie du Limousin ou son représentant.

**Article 3 :** Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

**Article 4 :** Pour désigner la structure porteuse ou élire le président du comité de pilotage, il est recommandé de considérer que le comité de pilotage est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée (la moitié plus un).

À défaut, le président peut juger de la représentativité des membres réunis ou choisir de convoquer une seconde réunion, sans condition de quorum, dans un délai raisonnable qui, hors situation d'urgence, ne devrait pas être inférieur à quinze jours.

**Article 5 :** Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu.

**Article 6 :** Le président du comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage pour une durée de trois ans renouvelable. À défaut, le préfet assure la présidence du comité de pilotage.

**Article 7 :** Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement, à défaut, le service de l'État, lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

**Article 8 :** Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

**Article 9 :** Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 07 DEC 2021  
La préfète,  
Salima SAA



Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2021-12-07-00005

Arrêté préfectoral portant composition et  
fonctionnement du comité de pilotage du site  
Natura 2000 FR 7401111 "Vallée de la Vézère  
d'Uzerche à la limite départementale 19/24".



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU  
COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 FR 7401111 « VALLÉE DE LA VÈZÈRE  
D'UZERCHE À LA LIMITE DÉPARTEMENTALE 19/24 »**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à 7 et les articles R. 414-1 à 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-46 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les précédents arrêtés préfectoraux portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Vézère à la limite départementale 19/24 » sont abrogés.

**Article 2 :** La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 » est fixée comme suit :

### **Représentants des administrations et établissements publics de l'État :**

- la préfète de la Corrèze ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ou son représentant ;
- un représentant de l'office français de la biodiversité ;
- un représentant de l'office national des forêts.

### **Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :**

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ;
- un représentant élu de la communauté de communes du pays d'Uzerche ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vézère ou son représentant ;
- un représentant élu de la commune d'Allasac ;
- un représentant élu de la commune de Voutezac ;
- un représentant élu de la commune d'Estivaux ;
- un représentant élu de la commune d'Orgnac-sur-Vézère ;
- un représentant élu de la commune de Vigeois ;
- un représentant élu de la commune d'Uzerche ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Ybard ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Viance ;
- un représentant élu de la commune de Varetz ;
- un représentant élu de la commune d'Ussac ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche ;
- un représentant élu de la commune de Larche ;
- un représentant élu de la commune de Mansac ;
- un représentant élu de la commune de Cublac.

### **Représentants des propriétaires et des usagers :**

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière du Limousin ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ;
- un représentant du comité du tourisme de la Corrèze ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ;
- un représentant de la coordination rurale de la Corrèze ;
- un représentant de Fransylva Limousin ;
- un représentant du comité régional de canoë-kayak du Limousin.

**Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes scientifiques :**

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant ;
- le président du conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire botanique national du Massif-Central ou son représentant ;
- la présidente de la fédération Corrèze environnement ou son représentant ;
- le président de la société entomologie du Limousin ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son représentant ;
- un représentant de l'association Migrateurs Garonne Dordogne Charente Seudre.

**Article 3 :** Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

**Article 4 :** Pour désigner la structure porteuse ou élire le président du comité de pilotage, il est recommandé de considérer que le comité de pilotage est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée (la moitié plus un).

À défaut, le président peut juger de la représentativité des membres réunis ou choisir de convoquer une seconde réunion, sans condition de quorum, dans un délai raisonnable qui, hors situation d'urgence, ne devrait pas être inférieur à quinze jours.

**Article 5 :** Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu.

**Article 6 :** Le président du comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage pour une durée de trois ans renouvelable. À défaut, le préfet assure la présidence du comité de pilotage.

**Article 7 :** Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement, à défaut, le service de l'État, lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

**Article 8 :** Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

**Article 9 :** Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le

07 DEC. 2021

La préfète,

Salima SAA

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2021-12-07-00007

Arrêté préfectoral portant composition et  
fonctionnement du comité de pilotage du site  
Natura 2000 FR 7401119 "Pelouses calcicoles et  
forêts du Causse corrézien".



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU  
COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 FR 7401119 « PELOUSES CALCICOLES  
ET FORÊTS DU CAUSSE CORRÉZIEN »**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à 7 et les articles R. 414-1 à 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-46 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Pelouses calcicoles et forêts du causse corrézien » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pelouses calcicoles et forêts du causse corrézien » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pelouses calcicoles et forêts du causse corrézien » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pelouses calcicoles et forêts du causse corrézien » ;

Vu l'arrêté du 9 février 2017 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pelouses calcicoles et forêts du causse corrézien » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les précédents arrêtés préfectoraux portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pelouses calcicoles et forêts du causse corrézien » sont abrogés.

**Article 2 :** La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pelouses calcicoles et forêts du causse corrézien » est fixée comme suit :

**Représentants des administrations et établissements publics de l'État :**

- la préfète de la Corrèze ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ou son représentant ;
- un représentant de l'office français de la biodiversité ;
- un représentant de l'office national des forêts.

**Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :**

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- un représentant élu de la commune de Chasteaux ;
- un représentant élu du syndicat mixte d'aménagement du causse corrézien.

**Représentants des propriétaires et des usagers :**

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière du Limousin ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ;
- un représentant du comité du tourisme de la Corrèze ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ;
- un représentant de la coordination rurale de la Corrèze.

**Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes scientifiques :**

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant ;
- le président du conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire botanique national du Massif-Central ou son représentant ;
- la présidente de la fédération Corrèze environnement ou son représentant ;
- le président de la société entomologique du Limousin ou son représentant.

**Article 3 :** Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

**Article 4 :** Pour désigner la structure porteuse ou élire le président du comité de pilotage, il est recommandé de considérer que le comité de pilotage est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée (la moitié plus un).

À défaut, le président peut juger de la représentativité des membres réunis ou choisir de convoquer une seconde réunion, sans condition de quorum, dans un délai raisonnable qui, hors situation d'urgence, ne devrait pas être inférieur à quinze jours.

**Article 5 :** Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu.

**Article 6 :** Le président du comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage pour une durée de trois ans renouvelable. À défaut, le préfet assure la présidence du comité de pilotage.

**Article 7 :** Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement, à défaut, le service de l'État, lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

**Article 8 :** Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

**Article 9 :** Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 07 DEC. 2021  
La préfète,  
Salima SAA



Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2021-12-07-00008

Arrêté préfectoral portant composition et  
fonctionnement du comité de pilotage du site  
Natura 2000 FR 7401121 "Vallée du ruisseau du  
moulin de Vignols".



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU  
COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 FR 7401121 « VALLÉE DU RUISSEAU DU  
MOULIN DE VIGNOLS »**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à 7 et les articles R. 414-1 à 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-46 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée du ruisseau du moulin de Vignols » ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée du ruisseau du moulin de Vignols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée du ruisseau du moulin de Vignols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 portant composition du comité de pilotage du site Natura « Vallée du ruisseau du moulin de Vignols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée du ruisseau du moulin de Vignols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée du ruisseau du moulin de Vignols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée du ruisseau du moulin de Vignols » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les précédents arrêtés préfectoraux portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée du ruisseau du moulin de Vignols » sont abrogés.

**Article 2 :** La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée du ruisseau du moulin de Vignols » est fixée comme suit :

### **Représentants des administrations et établissements publics de l'État :**

- la préfète de la Corrèze ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ou son représentant ;
- un représentant de l'office français de la biodiversité ;
- un représentant de l'office national des forêts.

### **Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :**

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- un représentant élu de la commune de Lascaux ;
- un représentant élu de la commune de Vignols.

### **Représentants des propriétaires et des usagers :**

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière du Limousin ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ;
- un représentant du comité de tourisme de la Corrèze ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ;
- un représentant de la coordination rurale de la Corrèze ;
- un représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ;
- un représentant de la société nationale des chemins de fer.

### **Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes scientifiques :**

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant ;
- le président du conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire botanique national du Massif-Central ou son représentant ;
- la présidente de la fédération Corrèze environnement ou son représentant ;
- le président de la société entomologique du Limousin ou son représentant.

**Article 3 :** Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

**Article 4 :** Pour désigner la structure porteuse ou élire le président du comité de pilotage, il est recommandé de considérer que le comité de pilotage est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée (la moitié plus un).

À défaut, le président peut juger de la représentativité des membres réunis ou choisir de convoquer une seconde réunion, sans condition de quorum, dans un délai raisonnable qui, hors situation d'urgence, ne devrait pas être inférieur à quinze jours.

**Article 5 :** Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu.

**Article 6 :** Le président du comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage pour une durée de trois ans renouvelable. À défaut, le préfet assure la présidence du comité de pilotage.

**Article 7 :** Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement, à défaut, le service de l'État, lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

**Article 8 :** Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

**Article 9 :** Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 07 DEC. 2021  
La préfète,  
Salima SAA



Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2021-12-07-00006

Arrêté préfectoral portant composition et  
fonctionnement du comité de pilotage du site  
Natura 2000 FR7401113 "Vallée de la Montane  
vers Gimel".



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU  
COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 FR7401113 « VALLÉE DE LA MONTANE  
VERS GIMEL »**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à 7 et les articles R. 414-1 à 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-46 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Montane vers Gimel » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Montane vers Gimel » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Montane vers Gimel » ;

Vu l'arrêté du 9 février 2017 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Montane vers Gimel » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les précédents arrêtés préfectoraux portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Montane vers de Gimel » sont abrogés.

**Article 2 :** La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Montane vers Gimel » est fixée comme suit :

**Représentants des administrations et établissements publics de l'État :**

- la préfète de la Corrèze ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ou son représentant ;
- un représentant de l'office français de la biodiversité ;
- un représentant de l'office national des forêts.

**Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :**

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération de Tulle ;
- un représentant élu de la commune de Gimel-les-Cascades.

**Représentants des propriétaires et des usagers :**

- un représentant du comité du tourisme de la Corrèze ;
- un représentant de l'union régionale de la forêt privée du Limousin ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière du Limousin.

**Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes scientifiques :**

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant ;
- le président du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de la Corrèze ou son représentant ;
- le président du conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire botanique national du Massif-Central ou son représentant ;
- la présidente de la fédération Corrèze environnement ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son représentant ;
- le président de la société entomologique du Limousin ou son représentant.

**Article 3 :** Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

**Article 4 :** Pour désigner la structure porteuse ou élire le président du comité de pilotage, il est recommandé de considérer que le comité de pilotage est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée (la moitié plus un).

À défaut, le président peut juger de la représentativité des membres réunis ou choisir de convoquer une seconde réunion, sans condition de quorum, dans un délai raisonnable qui, hors situation d'urgence, ne devrait pas être inférieur à quinze jours.

**Article 5 :** Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu.

**Article 6 :** Le président du comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage pour une durée de trois ans renouvelable. À défaut, le préfet assure la présidence du comité de pilotage.

**Article 7 :** Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement, à défaut, le service de l'État, lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

**Article 8 :** Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

**Article 9 :** Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 07 DEC. 2021  
La préfète,  
Salima SAA



Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2021-12-16-00001

Décision de la commission départementale de la  
chasse et de la faune sauvage - Formation  
restreinte dégâts de gibier.



**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE  
SAUVAGE – FORMATION RESTREINTE DÉGÂTS DE GIBIERS**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R426-8 et R426-8-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 fixant la typologie départementale simplifiée des prairies du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le vote favorable exprimé le 15 décembre 2021 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – formation restreinte dégâts de gibiers, consultée de manière dématérialisée à compter du 7 décembre 2021 ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2021, les rendements moyens des prairies, retenus pour l'indemnisation des dégâts de gibiers, sont fixés suivant le tableau joint en annexe à la présente décision.

**Article 2** : La majoration applicable aux cultures bio, en l'absence de barème précisé, est de 25 % par rapport au barème conventionnel.

**Article 3** : Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux plantations d'arbres fruitiers (remplacement) sont arrêtés de la manière suivante :

Frais de remise en état des fruitiers : 20,00 € / heure.

| <b>Arbres fruitiers</b>           | <b>Barèmes</b>  |
|-----------------------------------|-----------------|
| Pommiers scions de 1 an           | 4,00 € / unité  |
| Pommiers scions de 2 ans          | 6,00 € / unité  |
| Noyers scions de 1 an             | 16,45 € / unité |
| Noyers scions de 2 ans            | 16,45 € / unité |
| Châtaigniers scions de 1 an       | 15,00 € / unité |
| Châtaigniers scions de 2 ans et + | 15,00 € / unité |
| Vigne                             | 1,00 € / unité  |

**Article 4 :** Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux cultures de fruits, sont arrêtés de la manière suivante :

| Culture         | Barèmes     |
|-----------------|-------------|
| Pommes (golden) | 40,00 € / Q |

**Article 5 :** Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux céréales, paille à céréales, maïs, foin, sont arrêtés de la manière suivante :

| Culture                   | Barèmes     | Dates extrêmes d'enlèvement |
|---------------------------|-------------|-----------------------------|
| Blé                       | 20,60 € / Q | 15/09/21                    |
| Triticale                 | 18,80 € / Q | 15/09/21                    |
| Orge                      | 20,50 € / Q | 15/09/21                    |
| Avoine                    | 19,50 € / Q | 30/09/21                    |
| Seigle                    | 19,10 € / Q | 30/09/21                    |
| Colza grain               | 52,70 € / Q | 15/08/21                    |
| Pois                      | 28,40 € / Q | 15/10/21                    |
| Épeautre                  | 20,00 € / Q | 15/09/21                    |
| Méteil                    | 25,00 € / Q | 30/09/21                    |
| Tournesol                 | 52,40 € / Q | /                           |
| Paille à céréale sur pied | 3,10 € / Q  | /                           |
| Maïs grain                | 20,70 € / Q | 25/12/21                    |
| Maïs ensilage             | 4,20 € / Q  | 15/11/21                    |
| Sarrasin                  | 32,00 € / Q | 15/11/21                    |
| Prairie                   | 11,36 € / Q | /                           |

**Article 6 :** Les rendements et barèmes mentionnés sur la présente décision sont applicables pour les dossiers d'indemnisation dont l'expertise définitive a été effectuée en 2021.

**Article 7 :** Conformément à l'article R426-8-2 du code de l'environnement, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 8 :** Conformément au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article R426-8 du code de l'environnement, la présente décision est notifiée, dans les vingt jours suivant sa signature, au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'application de la présente décision.

Tulle, le **16 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
La présidente de la commission départementale de la chasse et de la  
faune sauvage,

La directrice départementale  
des territoires

Marion SAADÉ

**Annexe 1**  
**à la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**  
**formation restreinte dégâts de gibiers**

| Itinéraires techniques                        | Zonage                                |      |  |      |                                   |      |
|---|---------------------------------------|------|--|------|-----------------------------------|------|
|   | Z1<br>Alt. < 475m<br>(Sud et Sud Est) |      | Z2<br>475m < Alt. < 660m<br>(Xaintrie) |      | Z3<br>Alt. > 660m<br>(Le Plateau) |      |
|   | PT                                    | PP   | PT                                     | PP   | PT                                | PP   |
| <b>Ensilage/Enrubannage + Fauche + Pâtûre</b> | 90 Q                                  | 60 Q | 84 Q                                   | 54 Q | 78 Q                              | 50 Q |
| 60%<br>A1 <input type="checkbox"/>            |                                       |      |  |      |                                   |      |
| 30%<br>A2 <input type="checkbox"/>            |                                       |      |  |      |                                   |      |
| 10%<br>A3 <input type="checkbox"/>            |                                       |      |  |      |                                   |      |
| <b>2 Fauches : F1 + F2 + Pâtûre</b>           | 90 Q                                  | 60 Q | 84 Q                                   | 54 Q | 78 Q                              | 50 Q |
| 60%<br>B1 <input type="checkbox"/>            |                                       |      |  |      |                                   |      |
| 30%<br>B2 <input type="checkbox"/>            |                                       |      |  |      |                                   |      |
| 10%<br>B3 <input type="checkbox"/>            |                                       |      |  |      |                                   |      |
| <b>Fauche + Pâtûre</b>                        | 78 Q                                  | 48 Q | 72 Q                                   | 48 Q | 70 Q                              | 45 Q |
| 85%<br>C1 <input type="checkbox"/>            |                                       |      |  |      |                                   |      |
| 15%<br>C2 <input type="checkbox"/>            |                                       |      |  |      |                                   |      |
| <b>Pâtûre/Pacage : P1 + P2 + P3</b>           |                                       | 42 Q |  | 42 Q |                                   | 42 Q |
| 60%<br>D1 <input type="checkbox"/>            |                                       |      |  |      |                                   |      |
| 10%<br>D2 <input type="checkbox"/>            |                                       |      |  |      |                                   |      |
| 30%<br>D3 <input type="checkbox"/>            |                                       |      |  |      |                                   |      |
| <b>Parcours (si moins de 50 arbres / ha)</b>  |                                       | 30 Q |  | 30 Q |                                   | 30 Q |
| 60%<br>E1 <input type="checkbox"/>            |                                       |      |  |      |                                   |      |
| 40%<br>E2 <input type="checkbox"/>            |                                       |      |  |      |                                   |      |

PT ⇒ Prairie Temporaire  
 PP ⇒ Prairie Permanente  
 Q ⇒ Quintaux exprimés en matière sèche

**Rendements 2021 pour l'indemnisation des pertes de récolte en fonction de la typologie départementale simplifiée des prairies - CDCFS - dégâts de gibier**



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2021-12-20-00001

Arrêté portant extension du périmètre du  
syndicat intercommunal d'alimentation en eau  
potable de Rosiers-d'Egletons -  
Montaignac-Saint-Hippolyte



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

**ARRÊTÉ**  
**portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau  
potable de Rosiers-d'Egletons - Montaignac-Saint-Hippolyte**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1957 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Rosiers-d'Egletons - Montaignac-Saint-Hippolyte,

Vu la délibération du 15 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Moustier-Ventadour sollicite son adhésion à ce syndicat,

Vu la délibération du 22 novembre 2021 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion de la commune de Moustier-Ventadour,

Vu la délibération du 3 décembre 2021 du conseil municipal de Montaignac-Saint-Hippolyte favorable à l'adhésion de la commune de Moustier-Ventadour,

Vu la délibération du 7 décembre 2021 du conseil municipal de Rosiers-d'Egletons favorable à l'adhésion de la commune de Moustier-Ventadour,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts du syndicat,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Ussel,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Rosiers-d'Egletons - Montaignac-Saint-Hippolyte est étendu à la commune de Moustier Ventadour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Rosiers-d'Egletons - Montaignac-Saint-Hippolyte et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 20 DEC. 2021

Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2021-12-20-00002

Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat mixte du pays Haute-Corrèze  
Ventadour

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

**ARRÊTÉ**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte du pays Haute-Corrèze  
Ventadour**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et L.5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 modifié autorisant la création du syndicat mixte du pays Haute-Corrèze Ventadour,

Vu la délibération du 30 juin 2021 du comité syndical du syndicat mixte du pays Haute-Corrèze Ventadour adoptant une modification statutaire,

Vu la délibération favorable du 20 septembre 2021 de la communauté de communes de Ventadour-Égletons-Monédières,

Vu la délibération favorable du 30 septembre 2021 de la communauté de communes de Haute-Corrèze Communauté,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts du syndicat,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte du pays Haute-Corrèze Ventadour sont modifiés pour ce qui concerne la rédaction de la compétence n°2 « Animation-coordination, contractualisation et mise en œuvre d'opérations structurantes ».

**Article 2** : Les statuts modifiés ci-annexés entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, le président du syndicat mixte du pays Haute-Corrèze Ventadour et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 20 DEC. 2021

Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2021-12-15-00002

Arrêté portant habilitation d'un organisme en  
application de l'article L752-23 du code de  
commerce



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de  
la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial

**ARRÊTÉ** portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code  
de commerce

La Préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Emmanuel FORLINI représentant légal de la SARL ELLIE, reçue  
par voie dématérialisée le 29 octobre 2021 et complétée le 22 novembre 2021,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code de  
commerce est accordée à la SARL ELLIE, sise 17, place Gabriel Peri 60250 Balagny sur Therain.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **CC/18-2021-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est  
valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne  
remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code  
précité.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait,  
avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation  
dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent  
arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **15 DEC. 2021**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2021-12-20-00005

Délégation de signature aux magistrats autorisés  
à statuer en matière d environnement,  
d urbanisme et de collectivités territoriales

## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 25 octobre 2021 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-présidente
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Madame Clara PASSERIEUX**, conseillère
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2021

Le Président

signé

Patrick GENSAC

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2021-12-17-00001

Arrêté donnant délégation de signature à  
Monsieur Gervais Gaudière Directeur de la  
sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

**Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gervais Gaudière  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des transports ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Saa Salima, Préfète de la Corrèze ;
- VU l'arrêté ministériel n° 6190688 du 31 mars 2017 portant nomination de M. Gervais Gaudière, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er mai 2017 ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU la décision du 28 avril 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Gervais Gaudière, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- A - L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'Etat dans la Corrèze, conformément aux dispositions de l'article R 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
- B - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Corrèze,
- C - Les autorisations au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public,
- D - Les autorisations au titre de l'article D 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée précisée, des constructions et installations nécessaires à la conduite de travaux,
- E - La délivrance des titres de circulation des personnes en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Brive-Souillac,
- F - Les interdictions provisoires de survol, les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes, les autorisations de survol à basse altitude pour les opérations de travail aérien ou activités particulières en dehors des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air (« vols rasants »), la décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 6231-1 du code des transports,
- G - Pour l'exercice des missions conférées par l'article L 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.
  - H -L'agrément des associations aéronautiques,

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gervais Gaudière, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Christophe Mornon, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, pour les attributions des paragraphes A à H,

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gervais Gaudière, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, et de M. Christophe Mornon, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Corrèze, à :

- Mme Séverine Fiorletta, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division régulation et développement durable, pour les attributions des paragraphes A, C, D et F
- M. Thierry Gillet, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions du paragraphe E et F,
- M. François Gremy, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des paragraphes F,
- Mme Béatrice Artiglieri, technicienne supérieure exceptionnelle des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les attributions des paragraphes B, F et G,
- Madame Elodie FRAZIER, technicienne supérieure exceptionnelle des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division personnels navigants, pour les attributions des paragraphes F et H.
- Mme Marie-Christine Carmigniani, ingénieure électronicienne en chef des systèmes de la sécurité aérienne, pour les attributions de paragraphe E,
- Mme Nathalie Andriantavy, assistante d'administration, pour les attributions du paragraphe E,
- Mme Sabrina Dendoune, assistante d'administration, pour les attributions du paragraphe E,
- Monsieur Cyrille Lapon, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les attributions du paragraphe E,
- Madame Marlène Rincon, assistante d'administration, pour les attributions du paragraphe E.

- Madame Doriane Scanu, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les attributions du paragraphe E,
- Madame Sylvie Goudet-David, adjointe d'administration, pour l'attribution du paragraphe E.

**Article 4 :** Pendant les horaires de leurs astreintes, délégation est donnée à :

- Mme Julia BON, attachée principal d'administration, responsable qualité, pour les attributions du paragraphe F,
- M. Vincent Carmigniani, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial, pour les attributions du paragraphe F,
- M. Martial Duqueyroix, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial, pour les attributions du paragraphe F,
- M. Olivier Vuillemin ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet, pour les attributions du paragraphe F.

**Article 5 :** Au titre de l'intérim du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Corrèze pour les items de A à H, à :

- M. Olivier Vuillemin, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet,
- Mme Julia BON, attachée principal d'administration, responsable qualité.

**Article 6 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LA PREFETE DE LA CORREZE  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Et adressée sous le timbre suivant :

PREFETE DE LA CORREZE  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

17 DEC. 2021

Salima SAA



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2021-12-17-00002

Arrêté donnant délégation de signature à  
Monsieur Gervais Gaudière Directeur de la  
sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest



Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

**Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gervais Gaudière  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des transports ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Saa Salima, Préfète de la Corrèze ;
- VU l'arrêté ministériel n° 6190688 du 31 mars 2017 portant nomination de M. Gervais Gaudière, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er mai 2017 ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU la décision du 28 avril 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Gervais Gaudière, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- A - L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'Etat dans la Corrèze, conformément aux dispositions de l'article R 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
- B - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Corrèze,
- C - Les autorisations au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public,
- D - Les autorisations au titre de l'article D 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée précisée, des constructions et installations nécessaires à la conduite de travaux,
- E - La délivrance des titres de circulation des personnes en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Brive-Souillac,
- F - Les interdictions provisoires de survol, les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes, les autorisations de survol à basse altitude pour les opérations de travail aérien ou activités particulières en dehors des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air (« vols rasants »), la décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 6231-1 du code des transports,
- G - Pour l'exercice des missions conférées par l'article L 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.
  - H -L'agrément des associations aéronautiques,

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gervais Gaudière, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Christophe Mornon, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, pour les attributions des paragraphes A à H,

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gervais Gaudière, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, et de M. Christophe Mornon, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Corrèze, à :

- Mme Séverine Fiorletta, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division régulation et développement durable, pour les attributions des paragraphes A, C, D et F
- M. Thierry Gillet, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions du paragraphe E et F,
- M. François Gremy, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des paragraphes F,
- Mme Béatrice Artiglieri, technicienne supérieure exceptionnelle des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les attributions des paragraphes B, F et G,
- Madame Elodie FRAZIER, technicienne supérieure exceptionnelle des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division personnels navigants, pour les attributions des paragraphes F et H.
- Mme Marie-Christine Carmigniani, ingénieure électronicienne en chef des systèmes de la sécurité aérienne, pour les attributions de paragraphe E,
- Mme Nathalie Andriantavy, assistante d'administration, pour les attributions du paragraphe E,
- Mme Sabrina Dendoune, assistante d'administration, pour les attributions du paragraphe E,
- Monsieur Cyrille Lapon, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les attributions du paragraphe E,
- Madame Marlène Rincon, assistante d'administration, pour les attributions du paragraphe E.

- Madame Doriane Scanu, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les attributions du paragraphe E,
- Madame Sylvie Goudet-David, adjointe d'administration, pour l'attribution du paragraphe E.

**Article 4 :** Pendant les horaires de leurs astreintes, délégation est donnée à :

- Mme Julia BON, attachée principal d'administration, responsable qualité, pour les attributions du paragraphe F,
- M. Vincent Carmigniani, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial, pour les attributions du paragraphe F,
- M. Martial Duqueyroix, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial, pour les attributions du paragraphe F,
- M. Olivier Vuillemin ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet, pour les attributions du paragraphe F.

**Article 5 :** Au titre de l'intérim du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Corrèze pour les items de A à H, à :

- M. Olivier Vuillemin, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet,
- Mme Julia BON, attachée principal d'administration, responsable qualité.

**Article 6 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LA PREFETE DE LA CORREZE  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Et adressée sous le timbre suivant :

PREFETE DE LA CORREZE  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 17 DEC. 2021

Salima SAA



Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2021-12-20-00008

Délégation de pouvoirs aux magistrats en  
matière d étrangers



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 25 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Sont désignés pour exercer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-présidente
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Madame Clara PASSERIEUX**, conseillère
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2021

**Le Président**

**Signé**

**Patrick GENSAC**

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2021-12-20-00006

Délégation de signature aux magistrats autorisés  
à signer les mesures d instruction de la 1ère  
chambre



**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

**Président de la 1<sup>ère</sup> chambre**

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;  
Vu la décision du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Monsieur Fabien Martha et Monsieur Jean-Baptiste Boschet, premiers conseillers sont autorisés à signer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

**Fait à Limoges, le 20 décembre 2021**

**Le Président**

**Signé**

**Patrick GENSAC**

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2021-12-20-00007

Délégation de signature aux magistrats autorisés  
à signer les mesures d instruction de la 2ème  
chambre



## LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

### Président de la 2<sup>ème</sup> chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 25 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Madame Hélène SIQUIER, première conseillère et Madame Khéra BENZAÏD, conseillère sont autorisées à signer, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

**Fait à Limoges, le 20 décembre 2021**

**Le Vice-Président**

signé

**Christine MEGE**

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2021-12-20-00004

Délégation de signature aux magistrats autorisés  
à statuer seul ( Juge unique)



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article L. 511-2 ;

Vu la décision du 25 octobre 2021 désignant les magistrats autorisés à statuer seul ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

**Article 2** : Madame Christine MEGE, vice-présidente  
Madame Hélène SIQUIER, première conseillère  
Monsieur Fabien MARTHA, premier conseiller  
Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, premier conseiller

sont autorisés à exercer, par délégation, à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R.222.13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

**Fait à Limoges, le 20 décembre 2021**

**Le Président**

**signé**

**Patrick GENSAC**

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2021-12-20-00003

Délégation de signature aux magistrats nommés  
juges des référés

## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 31 août 2021 est abrogée.

**Article 2** : Sont nommés juges des référés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les magistrats dont les noms suivent :

- **Madame Christine MEGE**, vice-présidente
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2021

**Le Président**

signé

**Patrick GENSAC**

Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2021-12-15-00001

Liste départementale d'aptitude aux fonctions  
de commissaire enquêteur au titre de l'année  
2022 - département de la Corrèze

Tulle, le 15 DEC. 2021

**Liste départementale d'aptitude aux fonctions  
de commissaire enquêteur  
au titre de l'année 2022 - département de la Corrèze**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-4, R123-34, R123-41, et D123-35 à D123-42,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 2019, modifié, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Corrèze,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 novembre 2021,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2022 :

**Arrondissement de TULLE**

- M. **William ARMENAUD**, inspecteur des sites en Corrèze et chargé de mission paysage et éolien en Limousin à la DREAL du Limousin, retraité,
- M. **Maurice BAR**, ingénieur au crédit agricole, retraité,
- M **Jean-Paul BAUDET**, enseignant en génie civil, retraité,
- M. **Jacques BROCHU**, retraité de la gendarmerie,
- M. **Lucien BROUSSE**, Directeur des ressources humaines à la direction départementale de la poste de la Corrèze, retraité,
- M. **Pierre CHAMMARD**, retraité de l'enseignement professionnel,
- M. **Jean-Marc CROIZET**, ingénieur de l'administration territoriale, retraité,
- M. **Patrick DRUELLE**, adjoint au chef de service régional de la forêt et du bois de Nouvelle-Aquitaine, retraité,
- M. **Olivier DURIN**, directeur de l'urbanisme de la ville de Tulle, retraité à compter du 01 avril 2022,
- M. **Marcel ESQUIEU**, retraité de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Mme **Elise HENROT**, géographe,
- Mme **Karine MONTINTIN**, ingénieur conseil, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Limoges,

- Mme **Hélène PEYROCHE**, directrice de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture de la Corrèze, retraitée.

#### **Arrondissement de BRIVE**

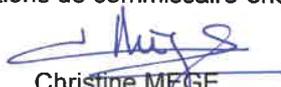
- M. **Francis ARNAUD**, directeur commercial de la Banque Postale de la Corrèze et de la Creuse, retraité,
- M. **Michel BAFFET**, agro-pédologue à la Chambre d'Agriculture de la Corrèze, retraité,
- M. **Fabrice BARGERIE**, agriculteur,
- M. **René BAUDOUX**, retraité de la fonction publique,
- Mme **Marie, Iise BAUDOUX-PLAS**, retraitée de la fonction publique d'Etat,
- M. **Dominique BELOT**, attaché principal des collectivités territoriales, retraité,
- M. **Jean-Pierre BORDAS**, conseiller agricole spécialisé, retraité,
- Mme **Marie-France DESBARATS**, artisan en secrétariat et aide à la gestion de petites entreprises,
- M. **Jean-Baptiste LALEU**, retraité de l'armée de terre,
- M. **Robert LAPOUMEROLIE**, retraité de la gendarmerie,
- M. **Pierre MONTEIL**, retraité du Crédit Agricole,
- M. **Jean-Paul PELOTTE**, directeur des services techniques, aménagements et urbanisme, retraité,
- M. **Jean-Jacques POUYADOUX**, employé de banque, retraité,
- M. **Michel SAGEAUD**, retraité de la gendarmerie,
- M. **Jérôme SAGNE**, agriculteur et expert foncier et agricole,
- M. **Robert VAYNE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, retraité,

#### **Arrondissement d'USSEL**

- M. **André CHOURY**, retraité d' EDF-GDF,
- M **Pierre CORSIN**, retraité de la gendarmerie,
- M. **Jean-Louis DUC**, ingénieur des travaux publics de l'État, retraité.

**ARTICLE 2** : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et pourra être consultée à la préfecture de la Corrèze – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et du cadre de vie, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Limoges.

Le Président de la commission départementale  
chargé d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire-enquêteur



Christine MEGE,

Vice-Président du tribunal administratif de Limoges